



ARRETE MUNICIPAL N° 241/2019 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE D'ARNONVILLE

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 inclus,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu les travaux de création de branchement réalisés par la Société SUEZ VISIO NORD – 258 rue Roland Moreno 59410 Anzin,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant face au N° 30 rue d'Arnonville, du Lundi 19 Août au Lundi 18 Novembre 2019.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 Km/h droit des travaux. **Elle ne pourra être barrée.**

ARTICLE 3 : La Société SUEZ VISIO NORD devra informer les riverains des travaux prévus et des dispositions de circulation et stationnement mis en place et ce 48 h avant le début du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisations réglementaires.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, la société SUEZ VISIO NORD devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fasse normalement et que l'accès aux habitations ne soit pas obstrué.

ARTICLE 5 : En cas d'impossibilité temporaire, la société SUEZ VISIO NORD devra prévenir les riverains et la société Netrel Collectivités afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société SUEZ VISIO NORD chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : La société SUEZ VISIO NORD devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de l'entreprise SUEZ VISIO NORD.

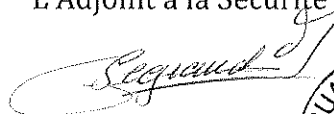
ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la Circonscription de la sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société SUEZ VISIO NORD, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs des Pompiers de Bruay sur l'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 13 Août 2019

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité délégué,



Francis LEGRAND

